

DECISION DU MAIRE N° 2022/113

Convention de soutien aux tiers-lieux avec la Région Ile-de-France

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 26 de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout organisme public ou privé financeur dans le cadre des différents projets de la commune peut monter et autoriser M le Maire à signer les convention et tout document y afférent,

VU la délibération 2022-460 du 10 novembre 2022 de la Région Ile-de-France de soutenir le bénéficiaire, la Ville de Trilport, pour la réalisation du projet de tiers-lieux,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire à signer la convention de soutien aux-tiers avec la Région Ile-de-France.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention de soutien aux tiers-lieux avec la Région Ile-de-France.

ARTICLE 2 – Le montant maximum de la subvention au titre du projet de tiers-lieu est de 190.000€. Ce montant pourra être révisé en fonction des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 3 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 4 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le :

15 DEC. 2022

Mis en ligne le :

15 DEC. 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 14 décembre 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire